# CONSEIL D'ÉTAT
# section de législation

avis 65.582/4
du 28 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution'

‡LW-GIDTOBBCJ-GFFICTW‡

Le 1er mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 mars 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mars 2019.

*

‡LW-CIDTOBBCJ-GFFICTW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 1er, alinéa 1er, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

> « Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

## COMPÉTENCE

L'article 3 de l'avant-projet rend applicable « [l]e décret du … relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics ». Cet intitulé correspond à l'intitulé de l'avant-projet de décret de la Communauté française sur lequel la section de législation a rendu, ce jour, l'avis n° 65.616/4.

Si ce dispositif correspond bien à l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il n'est pas admissible.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-CIDTOBBCJ-GFFICTW‡

Une référence dynamique à une législation adoptée par un autre législateur reviendrait, pour la Région wallonne, en ce qui concerne l'exercice de sa compétence en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution, à abandonner entièrement, à l'avenir, cette compétence à la Communauté française.

L'avant-projet sera revu.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-CIDTOBBCJ-GFFICTW‡